PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 25 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MICRONOV

13, avenue Arsène D'Arsonval
01000 BOURG-EN-BRESSE

Références : 20260915-RAP-S23-1
Code AIOT : 0100087365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 septembre 2026 dans l'établissement MICRONOV implanté au 13, avenue Arsène D'Arsonval, 01000 BOURG-EN-BRESSE.
L'inspection a été annoncée le 03 septembre 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale de contrôle des dispositifs et moyens de lutte contre l'incendie au sein des installations de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICRONOV
- 13, avenue Arsène D'Arsonval, 01000 BOURG-EN-BRESSE
- Code AIOT : 0100087365
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant une activité de démantèlement et reconditionnement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de type informatique.
Thèmes de l'inspection : Déchets, gestion du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai[(1)]
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56	Demande d'action corrective, demande de justificatif	1 mois
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I point 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I point 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement, article R.512-47

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, la thématique « Gestion du risque incendie » n'est que très peu prise en compte sur le site.
Les actions de prévention et protection contre le risque incendie se limitent à la présence d'extincteurs et la réalisation de leur contrôle annuel obligatoire, ainsi que le stockage des batteries usagées à l'extérieur du bâtiment.
L'exploitant a indiqué que sa priorité était l'évacuation du personnel en cas d'incendie.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser plusieurs actions correctives pour améliorer la prise en compte et la gestion du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Les activités du site sont soumises à la rubrique 2711.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités exercées sont régulièrement déclarées depuis le 25 avril 2018, pour un volume maximal de déchets entreposé de 100 m^3. Au jour de l'inspection, la nature des produits présents sur le site sont en très grande majorité des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de récupération auprès d'entreprises du tissu industriel local, des machines à écrire de collection provenant d'un musée de la localité, quelques palettes et cartons. Le volume de produits présents lors de la visite du site a été estimé par l'inspection des installations classées à 50 m^3. L'exploitant a précisé qu'il traitait 200 chariots de produits par an, un chariot contenant 0,7m^3 de produit, soit un volume annuel d'environ 140 m^3. **L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. […]
Constats : Les activités du site inspecté sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle (DC) depuis le dépôt du dossier de déclaration par l'exploitant le 25 avril 2018. L'article R.512-58 du code de l'environnement, 3è alinéa, repris au verso de la preuve de dépôt N°A-8-XZ8XG5DKC transmise à l'exploitant lors de la déclaration initiale de son site ICPE, indique : « *Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.* » Ledit premier contrôle par un bureau agréé aurait dû être réalisé pour le 25 octobre 2018 au plus tard. Les activités de la société MICRONOV ne sont pas certifiées ISO 14001 (information prise auprès de l'exploitant). Ainsi, les contrôles périodiques suivants auraient réglementairement dû avoir lieu tous les cinq ans. Au jour de l'inspection, aucun contrôle périodique par un bureau de contrôle agréé n'a été effectué sur le site MICRONOV.
Demande de l'inspection des installations classées : **L'exploitant réalise, sous 3 mois, le contrôle périodique réglementairement imposé.** **Il adresse à l'inspection des installations classées, sous un mois, la copie du bon de commande relatif au contrôle de son site sis 13, avenue Arsène D'Arsonval - 01000 Bourg-en-Bresse par un bureau de contrôle agréé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Délais : 1 mois et 3 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation. - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : La visite du site MICRONOV a permis à l'inspection des installations classées de constater, de manière aléatoire et non-systématique, la présence d'extincteurs dans les locaux. 4 extincteurs ont été spécifiquement inspectés, les agents d'extinction sont appropriés aux risques présents à proximité. La dernière vérification des extincteurs a eu lieu le 09 janvier 2026. Aucune réserve de sable meuble et sec n'a été constatée lors de la visite du site. Un plan d'évacuation du site a été présenté par l'exploitant. Ce document est incomplet, certains extincteurs contrôlés lors de la visite du site n'y figurent pas. Ce document comporte un encart indiquant les bonnes attitudes à adopter en cas de danger ou de départ d'incendie. L'exploitant a indiqué que les personnels présents dans les locaux n'étaient pas formés à l'utilisation des extincteurs. Le plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets, devant faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, est inexistant au jour de l'inspection.
Demande de l'inspection des installations classées : **L'exploitant réalise un plan du site qui est conforme aux dispositions de l'annexe I - point 4.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé. Le plan d'évacuation existant doit être mis à jour.** **Une réserve de sable meuble (ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu) ainsi qu'un outil de manipulation de ce matériau doivent être mis à disposition dans les zones présentant un risque d'incendie.** **Les personnels du site doivent être formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie qui sont mis à leur disposition dans les locaux.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I point 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Au jour de l'inspection, aucune consigne d'exploitation écrite n'est affichée sur les lieux d'activité du site ou des opérations sont susceptibles de générer un accident ou une pollution. L'exploitant a indiqué que les consignes sont majoritairement orales.
Demande de l'inspection des installations classées : **L'exploitant formalise et affiche tout document permettant de respecter les dispositions de l'annexe I - point 4.2 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé auquel il est soumis.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois